



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 4 juin 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de fusion d'aluminium de
130t/j à 175t/j.
Commune de BEAUREPAIRE
Département de l'Isère
Présentée par la société COPAL**

Ref: S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_U
T\2013\Beaurepaire_Copal\avis\avisae_copal20130604.odt

Préambule :

Compte tenu des incidences potentielles des activités projetées sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité de fusion d'aluminium de 130t/j à 175t/j sur la commune de Beaurepaire, présenté par la société COPAL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 29 mars 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité Environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 4 avril 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé le 11 avril 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 11 juillet 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société COPAL est spécialisée dans la production de pions en aluminium destinés à la fabrication d'emballages pour diverses industries des secteurs de l'alimentaire, de la cosmétique ou de la pharmacie.

L'entreprise est implantée à Beaurepaire sur la zone d'activités de la Maladière depuis plusieurs décennies et a toujours exercé ce type d'activités.

L'activité de COPAL est compatible avec le PLU.

Les installations du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-051-0023 du 20 février 2012.

Par courrier en date du 12 juillet 2012, la société COPAL a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de fusion d'aluminium de son usine de Beaurepaire de 130 t/j à 175 t/j, ce qui correspondra à une production de produits finis d'environ 110 t/j.

Cette demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par la rubrique 2552 avec un changement de seuil de production supérieur au seuil IPPC.

A la demande de l'inspection des installations classées, le dossier a été complété par l'exploitant le 25 février 2013.

Le site dispose de 3 fours de fusion, dont 2 de 32 tonnes (capacité de 6 t/h) et 1 de 20 tonnes (capacité de 3,3 t/h), de 2 lignes de coulée dont 1 à chaud, de 2 unités de laminage dont 1 à chaud, de 4 presses de découpage et de 2 fours de recuit de 14 tonnes et 11,5 tonnes.

Les 3 fours de fusion actuels permettent de fondre 175 t/j sans aucune modification.

Pour atteindre cette valeur, il est nécessaire de modifier la vitesse de coulée et de laminage par des mesures d'ordre mécanique et de gestion des automatismes. Il convient en parallèle d'améliorer le refroidissement de la bande d'aluminium entre les 2 postes de laminage par le remplacement de la tour de refroidissement n° 3 par une unité plus puissante.

Le site de Beaurepaire est et restera soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 2552-1 - Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 -1 - Travail mécanique des métaux
- 2921 -1a - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Compte-tenu de la nature de la modification et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

Le dossier comporte une description détaillée de l'état initial de la zone concernée.

Le site est établi sur la zone d'activités de la Maladière, au sud de la zone urbanisée de la commune. Le secteur d'étude est en zone Uia du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaurepaire où sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le site a fait l'objet d'un diagnostic faune flore proportionnel à l'enjeu. Aucune ZNIEFF, Zone NATURA 2000, Zone RAMSAR, ZICO, arrêté de protection du biotope, etc... n'est répertoriée sur le territoire de la commune.

Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales notamment concernant :

- Les rejets aqueux

Le site dispose d'un forage autorisé pour le pompage d'eau dans la nappe au droit du site. La consommation autorisée par l'arrêté de 2012 est de 100m³/j. Le volume annuel actuellement prélevé par le site est de l'ordre de 35000m³. La consommation annuelle d'eau va augmenter de manière proportionnelle à la production soit environ 45000m³ (ratio consommation par an d'eau/tonnage de pions produits = constante). Les rejets évolueront dans les mêmes proportions, soit une augmentation de l'ordre de 30 %.

Les eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméables (voiries, parkings) sont collectées par un réseau interne au site.

1- secteur ouest : zone imperméabilisée traitée par débourbeur deshuileur avant infiltration et eaux de toiture infiltrées.

2- secteur est : eaux de toitures et eaux de surfaces extérieures récoltées dans le bassin de rétention puis traitées par des deshuileurs avant infiltration.

Les eaux industrielles et les eaux usées rejoignent la station d'épuration urbaine de Beaurepaire puis l'Oron.

- Les rejets atmosphériques

Les rejets sont réglementés par l'arrêté de 2012. Ils concernent les poussières, les NOx, les SOx, et les COV suivant les meilleures techniques disponibles pour les fours de fusion et les fours de recuit.

- Le bruit

Les principales émissions sonores du site sont liées aux presses de découpe des pions, aux cheminées des fours de fusion et aux tours aéroréfrigérantes. Ces émissions génèrent des dépassements des seuils autorisés en période nocturne. Un plan d'actions a été défini dans l'arrêté de 2012 et été mis en œuvre par l'exploitant. Il s'achèvera à l'été 2014 par le montage d'un toit coulissant et d'un extracteur d'air avec silencieux sur la presse P1.

On note une augmentation du trafic poids lourds dans les proportions de l'augmentation de production.

- Les déchets

Pas d'augmentation notable de production de déchets. Seules les quantités de crasses d'aluminium vont évoluer.

Compte-tenu de la nature de la modification et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers

La problématique principale du site est l'incendie

Quatre scénarios ont été développés dans l'étude :

- l'incendie au sein de l'atelier principal
- l'incendie du stockage de gazole
- l'incendie au sein du bâtiment de stockage
- l'incendie au sein du local de stockage des emballages

Aucun d'entre eux n'engendre de conséquences à l'extérieur du site.

3 Analyses des méthodes

L'auteur des études est identifié.

De manière générale, les méthodes utilisées sont identifiées.

4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques synthétisent les principaux points des études.

III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512.8 et 9 du code de l'environnement ; le dossier présenté a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Les services compétents en environnement notamment la direction départementale des territoires et la délégation territoriale départementale de l'ARS ont été consultés.

La direction départementale des territoires émet un avis favorable sans réserve.

La délégation territoriale départementale de l'ARS précise que les résultats des calculs d'indice de risques sanitaires montrent l'absence de risques sanitaires en fonctionnement normal et que le site ne concerne directement aucune ressource en eau potable exploitée pour la consommation humaine. Par contre elle demande à ce qu'une campagne de mesures de bruit soit menée après la réalisation du programme de travaux destiné à réduire les émissions sonores.

IV – CONCLUSION

D'une manière générale, les études d'impact et de dangers jointes au dossier de demande sont proportionnées aux enjeux du projet. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIE